

A son retour en fonction, les cotisations au régime de retraite seront payées:

- a) soit en un seul montant forfaitaire, dans les trente jours suivant le retour au travail de l'employé;
- b) par retenues égales sur le traitement de l'employé, à partir de son retour en fonction et pour une durée équivalente à celle de son congé sans traitement.

S'ils le désirent, les conjoints employés à l'extérieur de la fonction publique peuvent tenter d'organiser leur retour au travail à la fin de l'affectation, quoique cela s'avère souvent difficile.

Les militaires doivent consulter leur propre agent du personnel concernant les règlements internes en matière de congé.

Il est intéressant de noter qu'en vertu d'une entente spéciale conclue avec les États-Unis, toute personne qui accompagne son conjoint en affectation dans ce pays peut bénéficier des prestations de l'assurance-chômage comme si elle était demeurée au Canada. Malheureusement, c'est le seul pays avec lequel le Canada a une telle entente.

#### **- Pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accord de réciprocité concernant l'emploi**

Dans les pays où il n'y a pas d'ARE, il peut cependant être possible de trouver un emploi à la mission en tant qu'employé recruté sur place, de remplacer un employé en vacances, d'enseigner l'anglais ou le français à du personnel canadien ou de remplir les fonctions de coordonnateur communautaire. (Une cinquantaine de missions canadiennes engagent à contrat un coordonnateur communautaire pour accueillir les nouveaux venus, diriger un bulletin pour la communauté, organiser des activités communautaires et publier un bulletin pour la communauté. Les candidats au poste doivent soumettre une proposition à la mission et avoir vécu au moins six mois à la mission). Il est aussi possible de travailler dans des organismes internationaux ou d'autres ambassades (quoique celles-ci accordent généralement la préférence aux conjoints de leurs propres employés).

#### **- Directives sur le service extérieur n° 17**

Tout conjoint d'un employé en affectation, qui a exercé sa profession jusqu'à six mois avant son départ, a intérêt à consulter la directive sur le service extérieur n° 17 concernant le remboursement des cotisations versées à des associations professionnelles durant une affectation à l'étranger et le recyclage lors du retour au Canada. La directive est administrée par le Centre des services à l'affectation. Aux fins de remboursement, il y a lieu de fournir au Centre: la preuve de l'emploi dans la profession en cause jusqu'à au moins six mois avant le début de l'affectation, la preuve de l'affiliation antérieure à l'association, une lettre de l'association professionnelle attestant de la cotisation à payer, et le reçu